

Minett Park Fond-de-Gras

Association sans but lucratif

Siège social : 2, Fond-de-Gras L-4576 Niederkorn

RC Luxembourg F 527

REFONTE DES STATUTS

Chapitre I.- Dénomination - Siège - Buts sociaux - Composition et Fonds associatifs

Art. 1er. L'association porte la dénomination « Minett Park Fond-de-Gras ». Son siège est établi à 2, Fond-de-Gras, L-4576 Niederkorn. Le siège peut être transféré à n'importe quel autre lieu sur le territoire des communes de Pétange ou de Differdange sur simple décision du conseil d'administration. L'association est créée pour une durée illimitée.

Art. 2. L'association a pour objet :

- de mettre en valeur et de promouvoir sous l'enseigne commune de Minett Park Fond-de-Gras le site central du Fond-de-Gras, avec ses infrastructures historiques restaurées et les objets y exposés, les sites conjoints réunis à savoir notamment la vallée du Fond-de-Gras avec les galeries minières, les voies ferroviaires, le site dit « Doihl » et les trains touristiques, ainsi que le village ouvrier de Lasauvage avec ses espaces muséologiques, le site archéologique du Titelberg, le site géologique du Giele Botter, le moulin de Lamadelaine, le site Trax ainsi que la cité ouvrière de Saulnes ;
- d'assurer la gestion professionnelle et l'exploitation culturelle, didactique et touristique du Minett Park Fond-de-Gras selon un concept global en intégrant les points d'intérêts culturels, historiques et naturels ;
- de sensibiliser le public le plus large, et notamment le public jeune, au patrimoine naturel, archéologique et industriel dans le contexte de l'histoire de l'industrialisation de la région du bassin minier luxembourgeois et transfrontalier ;
- d'étudier le patrimoine de ces lieux à des fins didactiques et de transmettre le savoir notamment aux générations futures ;
- d'établir et de réaliser un programme d'activités contribuant à la valorisation des différents points d'intérêt faisant partie du Minett Park Fond-de-Gras ;
- de créer des synergies et de renforcer les coopérations avec des institutions ou associations poursuivant des objectifs analogues au niveau régional, national et international ;
- de favoriser l'échange de professionnels et le savoir-faire sur le patrimoine industriel, sa conservation, sa réaffectation et sa mise en valeur ;
- de collaborer avec les instances régionales et nationales du tourisme.

Art. 3. Pour atteindre ces objectifs, l'association peut entreprendre toutes démarches, mesures et initiatives se rapportant aux buts définis ci-dessus.

Art. 4. L'association comprend des membres actifs et honoraires.

Art. 5. Seuls les membres actifs jouissent des droits et avantages prévus par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif. Leur nombre est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. La qualité de membre actif est attestée par le paiement d'une cotisation annuelle et par l'inscription au registre tenu à cette fin. Les premiers membres actifs sont les comparants au présent acte.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Pour les membres actifs, elle ne pourra dépasser 50,00 € (indice 548,67).

L'admission et l'exclusion d'un membre actif ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix sur proposition du conseil d'administration.

Art. 6. Les membres honoraires regroupent des personnes ou des institutions qui ont acquis des mérites particuliers dans la promotion des buts visés par l'association; ils sont dispensés de la cotisation. L'admission et l'exclusion d'un membre honoraire est de la compétence du conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu.

Chapitre II.- Assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an; la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres par simple lettre ou courriel au moins dix jours à l'avance. L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Chaque membre peut donner pouvoir, par procuration écrite, à un autre membre actif de le représenter lors des délibérations. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Les membres honoraires y ont voix consultative.

Art. 8. L'assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants:

- 1) la modification des statuts
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) l'approbation des budgets et des comptes
- 4) l'exercice de tous les autres pouvoirs découlant de la loi et des statuts
- 5) la dissolution de l'association

Art. 9. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du conseil d'administration ou sur demande écrite, et motivée d'un cinquième des membres actifs au moins. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit se réunir dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande.

Art. 10. Les assemblées ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres actifs est présente ou représentée. Tous les procès-verbaux et résolutions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les membres et des tiers peuvent en prendre connaissance.

Chapitre III.- Conseil d'administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres au maximum parmi lesquels des représentants de ville, communes, ministères et associations, à savoir :

- deux membres du collège échevinal de la Ville de Differdange, désignés par ce même collège
- deux membres du collège échevinal de la Commune de Pétange, désignés par ce même collège
- la Commune de Saulnes représentée par son Maire ou un de ses adjoints

- quatre représentants du ministre ayant la Culture dans ses attributions, désignés par ce même Ministre, parmi lesquels un agent du Service des sites et monuments nationaux, un agent du Centre national de recherche archéologique et un agent du Musée national d'histoire naturelle
- un représentant du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, désigné par ce même Ministre
- un représentant de l'association AMTF Train 1900, désigné par cette association
- un représentant de l'association Minièresbunn Doihl Rodange, désigné par cette association

Le conseil d'administration peut encore proposer à l'assemblée générale la nomination d'une autre personne ayant des compétences dans la réalisation de l'objet social de l'association.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'assemblée générale élit ce conseil d'administration parmi ses membres actifs et ce pour la durée de trois ans. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres son président et deux vice-présidents. En outre, il crée un bureau de coordination de l'association qui prépare les dossiers à soumettre au conseil d'administration.

Sont membres du bureau de coordination, un représentant des entités suivantes : Commune de Pétange, Commune de Differdange, ministère de la Culture, ministère de l'Economie – Direction générale Tourisme, AMTF – Train 1900, Minièresbunn Doihl.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur représentant une instance et dont le mandat n'a pas expiré, le remplaçant dûment désigné est nommé par l'assemblée générale dans les meilleurs délais pour achever le mandat de son prédécesseur.

Art. 12. Tous les membres du conseil d'administration sont élus séparément, à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 13. Le conseil d'administration est tenu de présenter à l'assemblée générale annuelle des rapports détaillés sur la gestion des affaires. Le rapport financier doit être fait par écrit et il sera, tout comme les livres de compte, soumis à l'examen d'une fiduciaire agréée à désigner par l'assemblée générale.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en son absence du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 15. Le conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics, ainsi que dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers pour les affaires courantes.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour l'administration de l'association sauf ceux expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts. Il décide notamment de la manière dont l'objet social doit être atteint.

Art. 16. Un membre ne peut valablement se faire représenter au conseil d'administration que par une personne membre munie d'une procuration écrite ou par une tierce personne mandatée expressément et dûment à cette fin.

Chapitre IV.- Divers

Art. 17. Le conseil d'administration se donne un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Art. 18. Recettes de l'association:

- les cotisations annuelles
- les dons et legs
- les recettes de toute nature provenant de l'activité de l'association
- les subventions
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile

Art. 19. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les dépenses et les recettes, ainsi que le résultat d'exploitation. L'excédent favorable appartient à l'association. L'année sociale débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence à la date de la constitution et se termine le 31 décembre 1998.

Art. 20. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres actifs ou du conseil d'administration ne pourra en être rendu responsable.

Art. 21. Les modifications aux statuts et la dissolution se feront conformément aux prescriptions légales.

Art. 22. En cas de dissolution volontaire, l'actif sera affecté après liquidation du passif à une ou plusieurs œuvres poursuivant un but conforme aux objectifs de l'association. L'assemblée désignera le bénéficiaire à la majorité simple des voix.

Art. 23. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'association sans but lucratif. Les procurations prémentionnées resteront annexées au présent procès-verbal pour être soumises avec lui à la formalité d'enregistrement.

Version validée par le conseil d'administration, lors de la réunion du 4 mars 2024.

Validée par l'assemblée générale, lors de la réunion du 15 avril 2024.